



PVEOLE 12

10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau

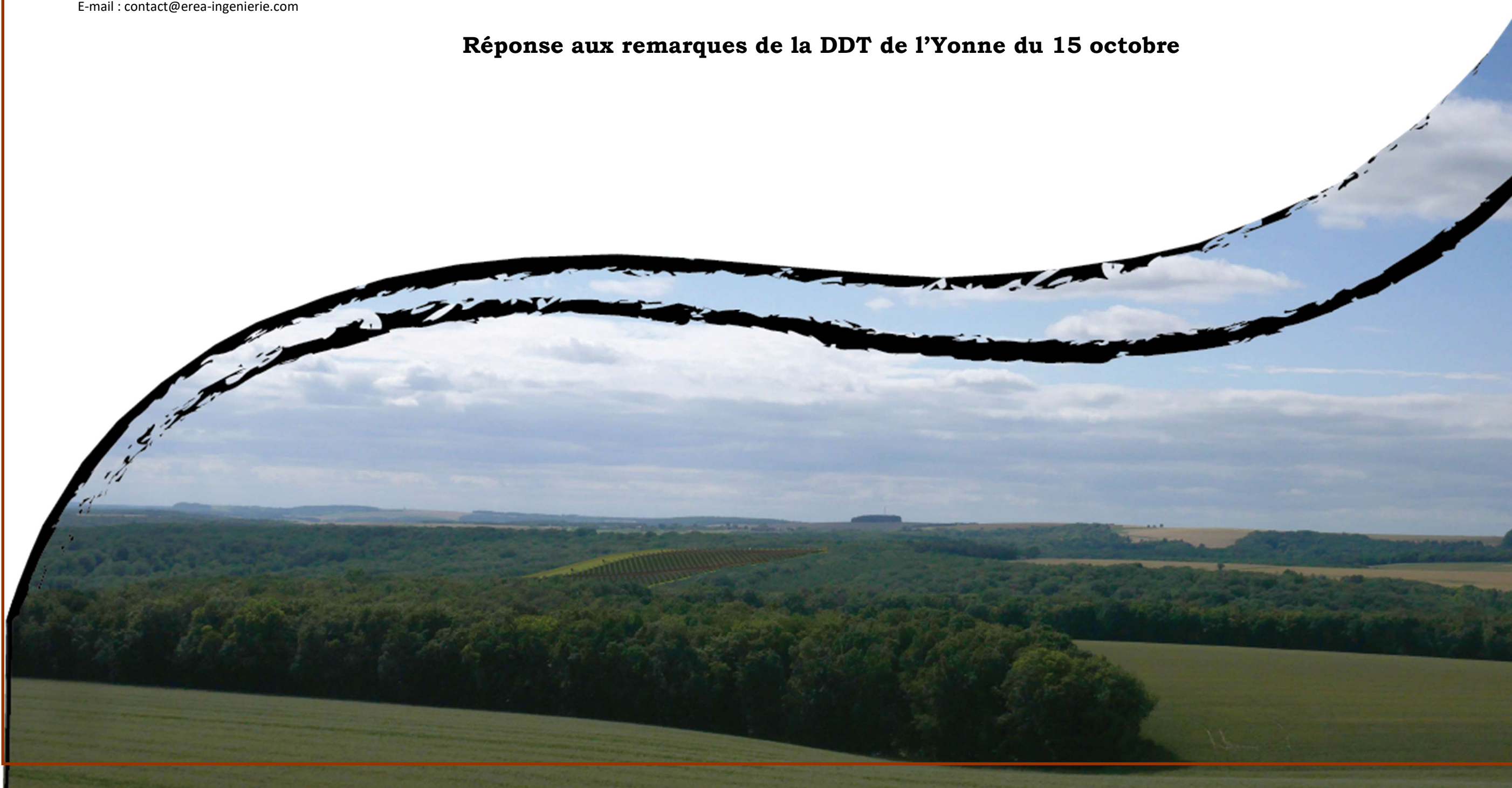
Tel : 02 47 26 88 16

E-mail : contact@erea-ingenierie.com

PROJET DE PARC AGRIVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE VILLON – VAU L'ABBE (89)

DEMANDE DE DEFRICHEMENT / DOSSIER INCOMPLET

Réponse aux remarques de la DDT de l'Yonne du 15 octobre



1. INTRODUCTION

Dans le cadre du projet de création d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Villon (89), la Société PVEOLE 12 a déposé auprès des services de la DDT de l'Yonne un dossier de demande d'autorisation de défrichement relatif à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Les services instructeurs, dans un courrier daté du 15 octobre 2024, ont demandé au Maître d'Ouvrage de fournir des compléments supplémentaires afin de pouvoir poursuivre l'instruction du dossier.

Le présent mémoire a ainsi pour objectif de répondre à ces dernières demandes.

2. AVIS DE LA DDT DU 15 OCTOBRE 2024



Auxerre, le 15 octobre 2024

La directrice départementale des territoires

à

SASU Centrale Photovoltaïque PVEOLE 12
1 hameau le Pouzarnel
46320 ESPEDAILLAC

Recommandé avec AR
Objet : Accusé de réception de dossier incomplet
Réf : D2023-08/AC/14/10
P.J. :

Le 23 septembre dernier, vous avez transmis à la direction départementale des territoires (DDT), des compléments relatifs à une nouvelle demande d'autorisation de défrichement pour une surface de 16,9100 ha de bois sis sur le territoire de la commune de VILLON.

Après examen des pièces reçues, il s'avère que ce dossier reste incomplet au regard des dispositions de l'article R341-1 du Code forestier. Un certain nombre de pièces administratives ont pu être récupérées du premier dossier, le porteur du projet restant identique. Néanmoins, il vous appartient de me faire parvenir, dans un délai de 180 jours comptés à partir de la réception du présent courrier, les pièces suivantes :

- Le KBis actualisé de la société SAS PVEOLE, un changement d'adresse et la désignation de l'identité du président étant intervenus depuis le dernier dossier. Cette mise à jour, établira de fait le pouvoir de signature de M. Lionel WAEBER. En effet, le dernier Kbis fourni concerne la société SAS PVEOLE 12 ;

Concernant le raccordement au réseau (cartographies différentes entre celle présentée en pages 162 et 163/249 de l'étude d'impact et celle présentée par votre réponse reçue le 11 mars), j'attire votre attention sur le fait l'absence de précision apportée par votre courrier du 23 septembre dernier, laquelle peut conduire le service instructeur à imposer une procédure complémentaire de défrichement en cas d'un impact supplémentaire sur les peuplements et habitats forestiers.

Enfin, le devenir du site après démantèlement n'étant toujours pas clairement établi, laissant la possibilité de maintien d'une activité agricole du site, notre service consultera ceux de l'Office National des Forêts sur la nécessité de distraire ces parcelles du régime forestier. Si tel était le cas, la décision de d'autorisation de ne prendrait effet, qu'après décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause (article R 214-30 du Code forestier).

La présence de ces pièces conditionnant le caractère complet de votre dossier, l'instruction de celui-ci ne pourra commencer qu'à réception des éléments complémentaires demandés, complétude dont je vous tiendrai informé par courrier régulièrement notifié. Les différentes pièces produites devant faire l'objet de consultation et d'information auprès du public, je vous invite à nous transmettre une copie en version numérique des réponses apportées.

Passé le délai susmentionné et sans réponse de votre part, votre demande sera considérée comme sans suite.

Le classement sans suite de cette demande pourra faire l'objet d'un recours sous la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Je vous rappelle que le projet présentant une surface de défrichement supérieure à 10 hectares, il est soumis à enquête publique de même que votre demande de permis de construire. Je vous recommande donc de compléter vos dossiers simultanément afin de solliciter une enquête publique conjointe, laquelle permettra de réduire les frais afférents.

Enfin, je vous informe que conformément à l'article L 425-6 du Code de l'urbanisme, la décision d'autorisation de défrichement doit précéder l'octroi du permis de construire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau, et Nature,


Fabrice BONNET

COPIE : DDT 89 / SAAT / (M. Sylvain AIRAULT / M. Bruno DUMAIRE)
Préfecture - Place de la Préfecture – 89016 AUXERRE Cedex (M. Arnault CHARVET)

3. REPOSE AUX REMARQUES DE LA DDT DU 04/09/2023

Remarque 1 :

- Le KBis actualisé de la société SAS PVEOLE, un changement d’adresse et la désignation de l’identité du président étant intervenus depuis le dernier dossier. Cette mise à jour, établira de fait le pouvoir de signature de M. Lionel WAEBER. En effet, le dernier Kbis fourni concerne la société SAS PVEOLE 12 ;

Réponse du pétitionnaire :

Greffé du Tribunal de Commerce de Tours

35 RUE Édouard Vaillant
37041 TOURS CEDEX

Code de vérification : 3Gdqr2rqnw
<https://contrôle.infogreffe.fr/contrôle>



N° de gestion 2021B01018

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 décembre 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	820 615 540 R.C.S. Tours
Date d'immatriculation	08/06/2021
Transfert du	R.C.S. de Cahors en date du 19/05/2021
Date d'immatriculation d'origine	31/05/2016
Dénomination ou raison sociale	PVEOLE
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	50 000,00 Euros
Adresse du siège	10 place de la République 37190 Azay le Rideau
Activités principales	LA PRISE DE TOUS INTERETS ET PARTICIPATION PAR TOUS MOYENS DANS TOUTES SOCIETES CIVILES OU COMMERCIALES L'ADMINISTRATION LA GESTION LE CONTROLE ET LA MISE EN VALEUR DE CES PARTICIPATIONS LA PRESTATION DE SERVICES ADMINISTRATIFS FINANCIERS COMPTABLES JURIDIQUES COMMERCIAUX ET EN GENERAL TOUTES PRESTATIONS CONNEXES LIEES AUX ACTIVITES DES SOCIETES FILLES
Nomenclature d'activités française (code NAF)	6420Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 30/05/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	WAEBER Lionel Yvan Jacky
Date et lieu de naissance	Le 04/02/1973 à Verdun (55)
Nationalité	Française
Domicile personnel	14 chemin de Gué Droit 37190 Saché

Directeur général

Nom, prénoms	BRU PHILIPPE, ANDRE, BERNARD
Date et lieu de naissance	Le 13/06/1975 à Brest (29)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1 le Pouzarnel 46320 Espédaillac

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination	VAL DE LOIRE AUDIT - SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Adresse	29 boulevard Jean Jaures 45000 Orleans
Immatriculation au RCS, numéro	487 749 384 Orléans

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	LEMAIRE REMI, ETIENNE, JOSEPH
Date et lieu de naissance	Le 05/11/1968 à Blois (41)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	29 boulevard Jean Jaures 45000 Orleans

Remarque 3 :

Enfin, le devenir du site après démantèlement n'étant toujours pas clairement établi, laissant la possibilité de maintien d'une activité agricole du site, notre service consultera ceux de l'Office National des Forêts sur la nécessité de distraire ces parcelles du régime forestier. Si tel était le cas, la décision de d'autorisation de ne prendrait effet, qu'après décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause (article R 214-30 du Code forestier).

Réponse du pétitionnaire :

Dès lors que la phase d'exploitation du parc agrivoltaïque sera terminée, nous nous engageons ici à démonter l'ensemble des éléments du parc et notamment les structures porteuses des panneaux photovoltaïques dont la vocation d'ombrage, favorable au bien-être animal des ovins, sera alors perdue.

Le maintien d'une activité ovine ne sera alors plus justifié.

Le cycle sylvigénétique se mettra alors en place notamment à partir des souches d'arbres les plus importantes qui auront été conservées avant la construction du parc agrivoltaïque, celles dont l'enlèvement aurait pu amener à la déstructuration des sols.